



Rumilly, le 13 février 2020

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Accord-cadre n° 2018-0015 à bons de commande pour l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles maternelles et primaires publiques de la Commune de Rumilly – Accord cadre comportant 2 lots : Lot 1 : papeterie, matériel éducatif (peinture, travaux manuels). - Acte modificatif de transfert.

Décision n° : 2020-15

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 78 et 80

VU la délibération en date du 24 janvier 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 7 novembre 2018 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au BOAMP et au Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT l'attribution en date du 08 janvier 2019 du lot N°1 de l'accord-cadre à la Société NLU, domiciliée Za des Macherins - rue de Rome à 89470 MONETEAU,

DECIDE

Article 1

L'acte modificatif de transfert au lot N°1 de l'accord cadre n° 2018-0015 à bons de commande relatif à l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles (maternelles et primaires) publiques de la Ville de Rumilly a pour objet de prendre en compte à compter du 1^{er} février 2020, le transfert du lot N°1 dont le titulaire est la société NLU (n° de SIRET 315 043 851 000 49) au profit de la société SAVOIRSPLUS (n° SIREN 302 135 405), domiciliée 18 boulevard des Fontenelles à 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE. Ce transfert résulte de la fusion de la société NLU avec la Société SADEL.

La Société SAVOIRSPLUS se substituera de plein droit dans tous les droits et obligations de la Société NLU résultants de l'accord-cadre.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20200213-2020-15-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2020

Affichage : 14/02/2020

Le Maire, Pierre BECHET

Le Maire,

Pierre BECHET

